

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 mai 2019*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 12A (abrogé)**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le Grand Conseil a introduit simultanément deux nouveaux articles dans la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006, qui sont entrés en vigueur le 28 juillet 2018, à savoir:

- 1) l'article 39A qui empêche les établissements médicaux ainsi que les établissements médico-sociaux de refuser la tenue d'une assistance au suicide dans leurs locaux;
- 2) l'article 12A, qui instaure une commission de surveillance en matière d'assistance au suicide (commission).

Cette deuxième disposition pose problème pour diverses raisons. Elle institue une "commission de surveillance en matière d'assistance au suicide" chargée de "surveiller la pratique de l'assistance au suicide". Contrairement à son libellé, il ne s'agit précisément pas d'une commission de surveillance, puisqu'elle ne dispose d'aucune compétence décisionnelle à l'égard de quiconque. Par ailleurs, elle ne définit pas le cercle des personnes surveillées.

L'alinéa 5, qui précise que les membres sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse, n'est pas valable dans la mesure où seuls les membres de la commission désignés en leur qualité de médecins, soit les représentants du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), et les avocats sont soumis au secret au sens de l'article précité. Les autres membres, à savoir le représentant de la direction générale de la santé, le spécialiste en bioéthique et le représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients n'y sont pas soumis. On ne peut donc considérer qu'ils en seraient déliés le cas échéant.

Quant à l'alinéa 6, qui précise que le président de la commission doit être un médecin du CURML, il pose un problème de conflit d'intérêt qui met en péril le processus en place lors de levées de corps consécutives à des suicides assistés. En effet, les suicides assistés donnent lieu à l'intervention de la police et du CURML. La tâche du médecin légiste est précisément de s'assurer que le cadre mis en place soit respecté, s'agissant notamment du discernement du suicidant et du respect des indications ayant conduit à la prescription de la substance létale. La conséquence de l'alinéa 6 est que le médecin légiste pourra se trouver confronté à une situation que son collègue, en tant que président de la commission, aura déjà évaluée.

L'alinéa 9 qui stipule que, dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public, pose également problème. Le Ministère public est une autorité de poursuite pénale et non une instance de prévention. S'il intervient, c'est qu'une infraction a été commise.

Pour toutes ces raisons, l'article 12A doit être abrogé, celui-ci posant un réel problème d'applicabilité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comportant 3 colonnes : Actuel, Projet et Commentaires*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé**

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01
Charges de personnel [30]	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01

**Remarques :**

Lors de la création de la commission de surveillance en matière d'assistance au suicide l'impact financier a été évalué à 9'360 F.  
 L'impact financier lié à sa suppression est donc de -9'360 F.

Date et signature du responsable financier :

16.04.2019



Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03)

Loi actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p><b>Chapitre II Autorités</b></p>	<p><b>Chapitre II Autorités</b></p>	
	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 12A Commission de surveillance en matière d'assistance au suicide</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une commission chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide (ci-après : la commission).</p> <p><sup>2</sup> En sa qualité de commission officielle, la commission est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Elle est rattachée administrativement au département chargé de la santé.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que des suppléants, lui attribue les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et fixe ses règles de fonctionnement par voie réglementaire.</p> <p><sup>4</sup> La commission exerce en toute indépendance les compétences que le présent article lui confère.</p> <p><sup>5</sup> Les membres de la commission, y compris le personnel auxiliaire, sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse.</p> <p><sup>6</sup> La commission est composée de 5 membres soit un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé, un spécialiste de bioéthique, un avocat et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.</p> <p><sup>7</sup> La commission peut être saisie par toute personne</p>	<p><b>Art. 12A (abrogé)</b></p>	<p>L'article 12A doit être abrogé pour les raisons suivantes :</p> <p>L'alinéa 1 précise que la loi institue une commission de surveillance en matière d'assistance au suicide chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide. Contrairement à son libellé, il ne s'agit précisément pas d'une commission de surveillance, puisqu'elle ne dispose d'aucune compétence décisionnelle à l'égard de quiconque. Par ailleurs, elle ne définit pas le cercle des personnes surveillées.</p> <p>L'alinéa 5, qui précise que les membres sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse, n'est pas valable dans la mesure où seuls les membres de la commission désignés en leur qualité de médecins, soit les représentants du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), et les avocats sont soumis au secret au sens de l'article précité. Les autres membres, à savoir le représentant de la direction générale de la santé, le spécialiste en bioéthique et le représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients n'y sont pas soumis. On ne peut donc considérer qu'ils en seraient détiés le cas échéant.</p> <p>Quant à l'alinéa 6, qui précise que le président de la commission doit être un médecin du CURML, il pose un problème de conflit d'intérêt, qui met en péril le processus en place lors de levées de corps consécutives à des suicides assistés. En effet, les suicides assistés</p>

<p>qui, connaissant l'existence d'un projet d'assistance au suicide, aurait des raisons sérieuses de penser que la personne suicidante est sous influence ou incapable de discernement et n'est donc pas libre d'exprimer ses doutes, cas échéant de changer son projet de suicide.</p> <p><sup>8</sup> L'identité de la personne qui signale le cas reste confidentielle. Toute personne qui renseigne la commission en passant outre un secret de fonction ou un secret professionnel n'est pas punissable.</p> <p><sup>9</sup> Dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public.</p>		<p>donnent lieu à l'intervention de la police et du CURML. La tâche du médecin légiste est précisément de s'assurer que le cadre mis en place soit respecté, s'agissant notamment du discernement du suicidant et du respect des indications ayant conduit à la prescription de la substance létale. La conséquence de l'alinéa 6 est que le médecin légiste pourra se trouver confronté à une situation que son collègue, en tant que président de la commission, aura déjà évaluée.</p> <p>L'alinéa 9 qui stipule que, dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public, pose également problème. Le Ministère public est une autorité de poursuite pénale et non une instance de prévention. S'il intervient, c'est qu'une infraction a été commise.</p>
	<p><b>Art. 2</b> <b>Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	